

Politique 2.2 - Critères d'admissibilité aux vaccins et produits biologiques financés par l'État

Objectif : La présente politique a pour objectif de fournir aux personnes qui administrent les vaccins et produits biologiques financés par le gouvernement des normes sur l'usage prévu des produits achetés et distribués par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef.

Préambule : Le Bureau du médecin-hygiéniste en chef (BMHC) fournit les vaccins pour usage au Nouveau-Brunswick. Les décisions prises quant aux types de vaccins achetés et aux méthodes d'utilisation dépendent de nombreux facteurs, y compris :

- l'épidémiologie des maladies dans la province;
- les données probantes qui en appuient l'usage, y compris des données fournies par le Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) et le Comité canadien d'immunisation (CCI);
- le calendrier de vaccination des autres provinces et territoires;
- le financement disponible.

Pour prévenir et à contrôler la propagation de maladies transmissibles dans la population, les vaccins financés par le gouvernement au Nouveau-Brunswick sont offerts dans le cadre de trois programmes généraux :

- les programmes de vaccination systématique des nourrissons, des enfants et des adultes;
- les programmes ciblés qui s'adressent aux qui visent des populations à risque;
- le suivi en cas de maladie transmissible.

Les vaccins et les produits biologiques requis pour répondre aux demandes de tiers, relatives entre autres à la formation, au travail, aux voyages, ou destinés à des soins cliniques individuels, NE SONT PAS fournis par l'intermédiaire du programme financé par l'État. Il faut obtenir ces vaccins et produits biologiques de d'autres sources.

Les vaccins et les produits biologiques NE SONT PAS habituellement fournis aux visiteurs ou aux résidents temporaires du Nouveau-Brunswick dans le cadre du programme financé par le gouvernement. Cependant, les critères d'admissibilité peuvent changer selon les circonstances. Une approche d'évaluation des risques doit être appliquée lors de toute prise de décision concernant la vaccination des non-résidents (en consultation avec le médecin-hygiéniste).

Principes directeurs : Les vaccins financés par l'État **peuvent** être offerts aux non-résidents du Nouveau-Brunswick dans le cadre de :

- la gestion d'une écloison ou d'une pandémie : la vaccination est alors principalement administrée pour empêcher la maladie de se propager dans la collectivité, et non nécessairement pour protéger une personne (p. ex., campagne de vaccination de masse pendant une pandémie);
- la gestion des contacts : la vaccination est effectuée dans le cadre d'une stratégie d'intervention, pour un cas ou pour lutter contre une écloison (p. ex., immunoprophylaxie postexposition pour un cas de méningite à méningocoques de type C), ou encore dans le cadre d'une prophylaxie postexposition (p. ex., prophylaxie antirabique postexposition durant laquelle le vaccin est administré à des intervalles précis);
- la prévention des maladies transmissibles dans les populations à risque élevé : immigrants, réfugiés et autres personnes vulnérables arrivant au Nouveau-Brunswick, quel que soit leur statut de résidence.

Les critères d'admissibilité pour les vaccins financés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick sont détaillés sous la Norme 3.3 – Critères d'admissibilité pour les vaccins financés par l'État.

La distribution de ces vaccins et produits biologiques est assurée par le Dépôt de sérum central et une série de dépôts auxiliaires répartis dans la province. Les renseignements connexes figurent également sous la Norme 3.6 - Approvisionnement en vaccins .

Politique : Les vaccinateurs utiliseront les vaccins et produits biologiques fournis par le Bureau du médecin-hygiéniste en chef afin des administrés conformément selon le calendrier de vaccination systématique, aux personnes à risques et comme mesure de suivi relativement aux maladies transmissibles, voir détails sous la Norme 3.3 – *Critères d'admissibilité pour les vaccins financés par l'État.*

Normes:

1. Les personnes admissibles ne paient aucuns frais rattachés aux coûts du vaccin et des produits biologiques ni à son administration.
2. Il faut maintenir la chaîne du froid en tout temps, y compris lors du transport des vaccins et des produits biologiques. Consulter la Norme 3.4 – *Entreposage et manipulation des vaccins*.
3. Tous les vaccins financés par l'État doivent être administrés conformément à la directive médicale d'un médecin autorisé à pratiquer au Nouveau-Brunswick, par une infirmière praticienne immatriculée auprès de l'Association des infirmières et des infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) ou par un pharmacien autorisé à administrer des vaccins au Nouveau-Brunswick, de façon conforme à l'orientation de programme en vigueur.
4. Conformément aux dispositions du Règlement 2009-136, Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement, lois sur la santé publique, le vaccinateur remettra à toutes les personnes qui reçoivent un vaccin un document attestant de l'immunisation. Consulter Introduction -section 1.4 - Disposition législative et Norme 3.5 – *Consignation et déclaration des renseignements sur l'immunisation*.
5. Conformément aux dispositions du Règlement 2009-136, Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement, , toutes les personnes qui administrent des vaccins financés par l'État sont tenues de communiquer certains renseignements au Ministre. Consulter Introduction-section 1.4- Législation et Norme 3.5 – *Consignation et déclaration des renseignements sur l'immunisation*.